

ARRETE N°10/2024 PORTANT ARRETE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX Au niveau de la RD 933 – Les Leynards

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 12/03/2024 par laquelle la Société POLEN, représenté par M. Mathias LAURENT, 813 Avenue Léon BLUM – 01500 AMBERIEUX EN BUGEY ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **réhabilitation du réseau d'assainissement (travaux sans tranchées)**, réalisée par l'entreprise POLEN et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La route sera réduite par feux tricolores, dans les conditions définies ci-après, pour des travaux de **réhabilitation du réseau d'assainissement (travaux sans tranchées)**. Cette réglementation sera applicable pour **7 (sept) jours calendaires, à compter du Mardi 19 Mars 2024.**

ARTICLE 2

L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire avec des panneaux.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Route réduite avec mise en place de feux tricolores

.../...

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise POLEN est chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, Dominique VIOT

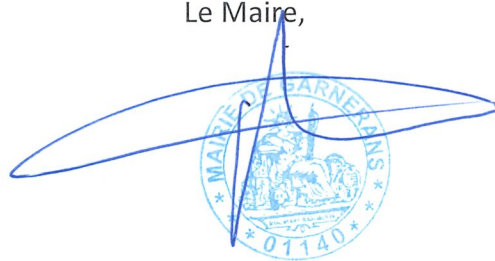
L'entreprise chargée des travaux,

Le bénéficiaire, l'entreprise POLEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

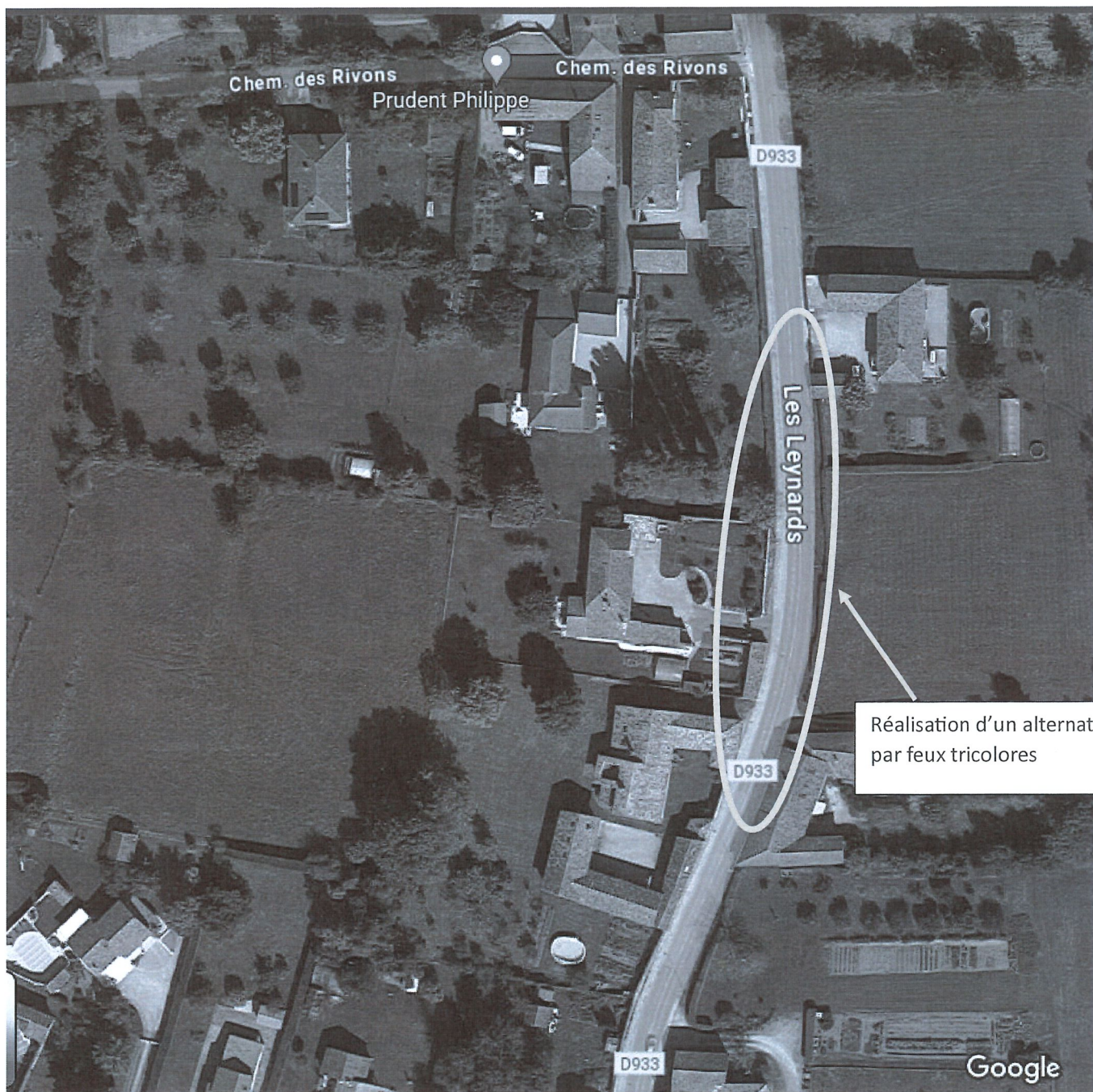
Fait à Garnerans, le 13 mars 2024

Le Maire,



Dominique VIOT.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Chem. des Rivons
Prudent Philippe

Chem. des Rivons

D933

Les Leynards

D933

D933

Réalisation d'un alternat
par feux tricolores

Google